



DREAL

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 JUIL. 2019

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la Société « JO.PRO.CHIM » de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 réglementant ses activités sur son site sis ZI de Chalançon de la commune de Vedène.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L.514-5 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société « JO.PRO.CHIM » à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport du 04 juillet 2019 de la Direction départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 faisant suite à l'incident de dépotage du 27 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes, quant à l'exploitation des activités exercées par la société « *JO PRO CHIM* » sur son site de Vedène :

- le déversement d'acide chlorhydrique à l'extérieur du site, qui aurait pu toucher des tiers et notamment des enfants,
- l'exploitant ne dispose pas de consigne pour les opérations de dépotage (devant notamment rendre obligatoire la présence d'une personne de la société JO PRO CHIM lors de ces opérations),
- les opérations de dépotage ont été réalisées sans surveillance de l'exploitant,
- l'exploitant a transmis son rapport d'accident mais ne propose pas de mesures pour éviter qu'un accident similaire ne se renouvelle,
- des effluents liquides de pH compris entre 2 et 3 ont été rejetés au réseau d'eaux pluviales,
- la présence d'une connexion physique entre la zone de stockage des cuves et le réseau d'eaux pluviales interne,
- le site est mal entretenu (présence de déchets, de bidons vides et de matériels un peu partout sur le site, et notamment dans des rétentions),
- l'encombrement rend impossible l'accès à l'arrière du bâtiment B (notamment pour les services de secours),
- l'absence de plan des réseaux à jour (non connaissance des regards eaux pluviales en particulier),
- le stockage de produits (pH moins) hors rétention,
- les rétentions des cuves d'acide phosphorique (n°11), d'acide chlorhydrique (n° 12), d'acide sulfurique (n° 8) et de javel (n° 5) ne peuvent pas être contrôlées, compte tenu de la présence de collerette anti-pluie,
- la présence d'un récipient d'ammoniaque (basique) dans la zone de stockage sur rétention des acides : produits incompatibles stockés sur une même rétention,
- la zone extérieure de remplissage non étanche (présence de trous conséquents sur le sol),

- la présence d'une tuyauterie flexible de connexion entre un réservoir mobile de 1000 L et la chaîne de conditionnement du bâtiment B sur une aire non étanche (au-dessus d'un réseau d'eaux pluviales), la zone de dépotage non étanche (présence de trous conséquents au sol),
- la rétention de la cuve d'acide nitrique n° 9 remplie d'eau (malgré l'absence de pluies notables depuis plusieurs semaines).

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.3.1, 2.5.1, 4.2.2, 4.3.8.3, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4, 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de mettre l'exploitant en demeure de respecter lesdites prescriptions en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 04 juillet 2019, à la société « *JO PRO CHIM* » ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La société « *JO.PRO.CHIM* » est mise en demeure, pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé :

- Article 2.1.1 : prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- Article 2.1.2. : établir des consignes d'exploitation, exploitation sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une consigne de dépotage devra notamment être rédigée,
- Article 2.3.1. : maintenir les installations propres (dégager les accès),
- Article 2.5.1. : proposer des mesures pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- Article 4.2.2. : établir et fournir un plan des réseaux à jour,
- Article 4.3.8.3. : condamner la liaison directe entre la zone de stockage des cuves et le réseau de collecte des eaux pluviales,
- Article 8.3.1. : stocker tout produit susceptible de créer une pollution sur rétention,

- Article 8.3.2. : permettre le contrôle de l'étanchéité des réservoirs fixes sur rétention,
- Article 8.3.3. : ne pas stocker sur la même rétention des produits incompatibles, assurer l'étanchéité de la zone de manipulation des produits (zone extérieure),
- Article 8.3.4. : assurer l'étanchéité de la zone de dépotage,
- Article 8.3.5. : évacuer les eaux pluviales contenues dans les rétentions des stockages à l'air libre.

## **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société « *JO.PRO.CHIM* ».

## **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

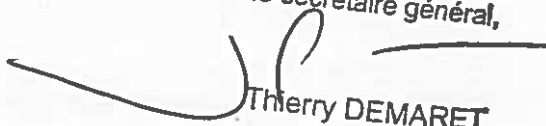
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET